



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle Vétérinaire
Guichet unique des ICPE

Chambéry, le **31 MAI 2021**

**Arrêté préfectoral
portant consignation de somme**

n° ICPE-2021-005

Société AXIA

Communes de La Bâthie et d'Esserts-Blay

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et R. 512-39-1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 autorisant la société AXIA POUGET à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux au sein de son établissement situé sur les communes d'Esserts Blay et La Bâthie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 ;

VU le mémoire de cessation d'activité partielle adressé le 14 février 2019 par l'exploitant pour la partie du site précédemment exploitée sur la commune de La Bâthie, présentant notamment la mise en sécurité du site et un diagnostic des sols (rapports Advice Environnement des 31 mars 2016 et 12 février 2019) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 mettant en demeure la société AXIA de transmettre, dans un délai de quatre mois, le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement concernant la partie du site précédemment exploitée sur la commune de La Bâthie ;

VU le rapport complémentaire rédigé par le bureau d'études Advice Environnement, daté du 13 octobre 2020 et intitulé "Prélèvements, mesures, observations et analyses de sols – Investigations complémentaires" communiqué par la société AXIA par courrier électronique du 2 mars 2021 ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées le 8 avril 2021, suite à la visite du site de La Bâthie et d'Esserts-Blay réalisée le 2 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 9 avril 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT Considérant que le rapport transmis par l'exploitant le 2 mars 2021 ne constitue pas un plan de gestion et ne répond donc que partiellement à la mise en demeure du 16 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que cinq mois après l'édition de ce rapport (13 octobre 2020), aucune des actions complémentaires pertinentes recommandées par le bureau d'études n'a été engagée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de faire usage du dispositif de consignation de somme prévu à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour garantir la réalisation du mémoire de réhabilitation, étape importante au sein de la procédure réglementaire de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion proposées devront tenir compte du type d'usage futur des terrains, tel qu'il sera validé à la fin de la procédure de concertation susmentionnée ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Une procédure de consignation de somme est engagée à l'encontre de la société AXIA, représentée par son président monsieur Anthelme TUMBACH (SIRET 39822926 000011), et dont le siège social est établi en ZAC du Château, route de l'industrie 73540 ESSERTS-BLAY, exploitant notamment une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux au sein de son établissement situé à la même adresse.

La somme de 20 000 € (vingt-mille euros) est consignée jusqu'à la transmission du mémoire de réhabilitation prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2020.

A cet effet, un titre de perception de vingt mille euros (20 000 €) est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 :

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société AXIA au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai, prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires d'Essert-Blay et de La Bâthie.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Juliette PART